

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1re chambre 1re section
ARRET DU 27 OCTOBRE 2020**

N° RG 19/01200 N° Portalis DBV3-V-B7D-S7BD

LE VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Y, X, G Z

né le [...] à [...]

[...]

[...]

représenté par Me Claire RICARD, avocat postulant – barreau de VERSAILLES, vestiaire :
622 – N° du dossier 2190509

Me I J, avocat plaidant – barreau de BAYONNE, vestiaire : A0411

APPELANT

SARL EURO LIGHT SYSTEM

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

[...]

[...]

représentée par Me Guillaume BOULAN de la SCP C R T D ET ASSOCIES, avocat
postulant – barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 713 – N° du dossier 2190206

Me Claire CAMBERNON de la SARL TGS FRANCE AVOCATS, avocat plaidant – barreau
de LILLE, vestiaire : 0107

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 21 Septembre 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, Président chargé du rapport et Madame Nathalie LAUER, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, Président,

Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Madame Nathalie LAUER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Natacha BOURGUEIL,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 20 décembre 2018 qui a statué ainsi':

Rejette l'intégralité des demandes de M. Z Y sur le fondement de la contrefaçon ;

Rejette la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour retard dans la livraison de la société Eurolight System ;

Rejette la demande de M. Z Y au titre des frais irrépétibles';

Condamne M. Z Y à payer à la société Eurolight System la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Z Y à supporter les entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouverts selon les modalités prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

Vu la déclaration d'appel en date du 20 février 2019 de M. Z.

Vu les dernières conclusions en date du 28 octobre 2019 de M. Z qui demande à la cour de':

Infirmier en toutes ses dispositions le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société Eurolight de ses demandes reconventionnelles';

Et, statuant à nouveau':

Dire et juger qu'il est recevable et bien fondé en ses demandes ;

Dire et juger qu'en reprenant en le transformant le catalogue original créé par lui dans le cadre d'une commande spécifique pour l'éditer en nombre ainsi que le diffuser par voie de téléchargement sur Internet, la société Eurolight System a commis des actes de contrefaçon de son droit moral et de ses droits patrimoniaux';

En conséquence :

Condamner la société Eurolight System à lui verser la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice issu de l'atteinte au droit de reproduction et de représentation,

Condamner la société Eurolight System à lui verser la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice issu de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

Faire interdiction à la société Eurolight System de poursuivre l'exploitation du catalogue litigieux sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois journaux ou magazines, français ou étrangers, à son choix et aux frais avancés par la société pour un montant de 10.000 euros ht maximum par publication,

Condamner la société Eurolight System à lui verser la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Débouter la société Eurolight System de l'ensemble de ses demandes incidentes et reconventionnelles';

Condamner la société Eurolight System aux entiers dépens de première et de seconde instance, en ce compris les frais engagés pour la réalisation de la saisie contrefaçon et d'établissement du procès-verbal de constat et autoriser Maître I J à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions en date du 29 juillet 2019 de la société Eurolight System qui demande à la cour de':

Confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré M. Z non fondé à se prévaloir de la protection au titre du droit d'auteur et, en conséquence, débouté M. Z de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire, et si par extraordinaire, la cour devait réformer le jugement entrepris et dire et juger que les travaux revendiqués sont éligibles à la protection conférée par le droit d'auteur,

Constater que M. Z a, aux termes de son devis du 23 août 2013, consenti une cession de droits illimitée à la société Eurolight sur le catalogue litigieux ;

Et, en conséquence,

Débouter M. Z de l'ensemble de ses demandes en raison de leur caractère irrecevable et mal fondé ;

A titre très subsidiaire et reconventionnel,

Constater que M. Z a manqué à son obligation d'information, de conseil et de loyauté ;

Et, en conséquence,

Condamner M. Z à lui verser une somme de 70.000 euros en réparation du préjudice en résultant pour elle, soit une somme équivalente à celle réclamée par lui au titre de la prétendue atteinte à ses droits d'auteur ;

A titre infiniment subsidiaire,

Ramener à de justes proportions les préjudices invoqués par M. Z ;

Le débouter de ses demandes de condamnation sous astreinte en raison de leur caractère mal fondé ;

Le réformer pour le surplus en ce qu'il a débouté la société Eurolight de sa demande reconventionnelle pour livraison tardive';

Constater que M. Z n'a pas livré ses travaux dans les délais annoncés à son devis et qu'il en est résulté un préjudice pour elle ;

En conséquence,

Condamner M. Z à lui verser une somme de 5.000 euros pour livraison tardive ;

En tout état de cause':

Débouter M. Z de sa nouvelle demande en cause d'appel ;

Condamner M. Z à lui verser une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner M. Z aux dépens.

Vu l'ordonnance de clôture du 5 mars 2020.

FAITS ET MOYENS

M. Y Z exerce une activité de graphiste et de consultant en relations publiques et communication.

La société Eurolight System est spécialisée dans la fabrication de matériels d'éclairage pour la télévision, le cinéma et le théâtre.

Par courriel du 24 octobre 2012, faisant suite à un appel téléphonique de sa part, M. Z a décrit à M. A, gérant de la société Eurolight System, son activité.

Il a, le 14 décembre 2012, transmis à la société un devis de 4.800 euros afin de réaliser le nouveau catalogue commercial de cette dernière.

Après transmission de premiers visuels le 20 juin 2013, la société Eurolight System a redéfini les termes de sa commande dans un courriel adressé le 20 août 2013, indiquant à M. Z

souhaiter la réalisation d'un « Mini-guide 2013-2014 Lumière France Télévisions », « dédié uniquement aux personnels des stations de France Télévisions (Chefs de Centres et électros) », pour une durée de vie « jusqu'en février 2014 », en vue de répondre à un appel d'offres émis par la société France Télévisions pour la fourniture de matériels d'éclairage.

Elle lui a soumis en conséquence un nouveau cahier des charges pour cette réalisation.

M. Z a communiqué pour cette prestation un devis de 1.450 euros HT à la société, avec date de livraison du catalogue au 30 août 2013, ce devis et le courriel l'accompagnant, daté du 23 août 2013, précisant que « la charte, les traitements des visuels, les pictos et les données photométriques font par la suite partie de l'existant pour de futurs catalogues ».

Cette mention a également été reprise au sein du bon de commande envoyé le même jour à M. Z qui fixe la date de livraison au 30 août 2013.

Ayant reçu certains visuels des produits devant figurer au catalogue le 3 septembre 2013, M. Z a livré une épreuve de ce dernier à la société Eurolight System le 4 septembre 2013.

La société a fait part de ses demandes de correction par courriel en réponse du 8 septembre 2013 et, après de nouveaux échanges, M. Z a transmis les fichiers définitifs du catalogue le 9 septembre 2013,

Par courriel du 18 septembre 2013, M. Z a adressé à la société Eurolight System sa facture avec la mention : « forfait création & réalisation 1 catalogue Web et Print intitulé « Guide Lumière Froide 2013-2014 » à l'usage interne des personnels de France Télévisions dans le cadre AO 2013/056-092156. Droits d'exploitation concédés pour 100 ex. print & téléchargement Intranet FTV.

M. Z a ensuite été contacté le 24 septembre 2013 par la société Sonovision- qui l'avait autorisé à reprendre un article et à utiliser gracieusement sa marque- en raison de la diffusion du catalogue, et donc de son article, lors d'un salon spécialisé dans l'audiovisuel, soit au-delà de l'utilisation convenue pour les seuls besoins de la réponse à l'appel d'offres de la société France Télévisions.

Par courriel du 16 octobre 2013, la société Eurolight System s'est plaint d'un ajout inséré dans la facture, précisant qu'il n'avait jamais été question d'une limitation des droits d'exploitation à 100 exemplaires et d'un usage exclusivement interne à France Télévisions. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait maîtriser les paramètres de diffusion du catalogue.

Elle a demandé à M. Z de rédiger une nouvelle facture conforme au devis qu'elle a annexé à son courriel.

Après plusieurs échanges entre les parties, M. Z a adressé à la société une nouvelle facture mentionnant « forfait création & réalisation I catalogue Web et Print intitulé « Guide Lumière Froide 2013-2014 » Droits d'exploitation à l'usage interne des personnels de France Télévisions dans le cadre AO 2013/056-092156 ».

Exposant avoir ensuite constaté que la société Eurolight System continuait d'exploiter le mini-catalogue sous une forme modifiée lors de salons professionnels et également par l'intermédiaire de son site internet, M. Z, autorisé par ordonnance du président du tribunal de

grande instance de Nanterre du 29 juin 2015, a fait pratiquer une saisie-contrefaçon au siège de la société Eurolight System le 28 juillet 2015, à l'issue de laquelle l'huissier a saisi deux exemplaires papier du catalogue ainsi qu'un devis de la société Reims Copie en vue de l'impression à hauteur de 1.500 exemplaires de ce dernier.

Par acte d'huissier de justice en date du 26 août 2015, M. Z a fait assigner la société Eurolight System devant le tribunal de grande instance de Nanterre en contrefaçon de ses droits d'auteur sur le mini-catalogue.

A la suite de conclusions de la société invoquant l'irrecevabilité de son action en l'absence de mise en cause de M. B, désigné dans la cartouche insérée au sein du mini -catalogue comme coauteur de l'ouvrage, celui-ci est intervenu volontairement à la cause par conclusions communes avec M. Z, par lesquelles il indique qu'en tant que stagiaire de M. Z à l'époque des faits, il n'a eu qu'un rôle technique et subordonné dans la réalisation de l'ouvrage.

Le tribunal a prononcé le jugement dont appel.

Aux termes de ses écritures précitées, M. Z relate les relations entre les parties et la commande passée en août 2013, la société insistant sur le fait qu'il s'agissait d'un « mini » catalogue afin de l'encourager à réduire sa facture et la diffusion de ce catalogue étant restreinte, uniquement destiné au personnel de la direction technique de France Télévisions, sous la forme d'un fichier électronique téléchargeable en interne sur l'intranet de France Télévisions et seuls quelques exemplaires devant être imprimés.

Il souligne la stricte définition du domaine d'exploitation de ce catalogue ainsi qu'il résulte du cahier des charges que lui a adressé M. A, dirigeant de la société le 20 août 2013.

Il précise qu'afin d'apporter une caution journalistique aux services proposés par la société Eurolight System, il a obtenu du journal Sonovision l'autorisation de reproduire un article de presse dans le catalogue qu'il concevait pour France Télévisions et que cette autorisation gracieuse était expressément limitée par la société Sonovision au seul catalogue à usage interne de France Télévisions.

Il affirme qu'en août 2013, alors qu'il finalisait le catalogue, il a dû faire face aux retards des constructeurs dans la fourniture des visuels des produits et des logos de leur marque et déclare qu'il a fourni le 4 septembre 2013 les premières épreuves du catalogue avant finalisation.

Il ajoute qu'il a dû accepter une demande téléphonique de M. A exigeant qu'il lui fournisse, sans surcoût et en urgence, deux versions du catalogue de manière à distinguer les catégories de produits et réduire la pagination pour que chaque document devienne exploitable avec les moyens internes d'impression de la société.

Il déclare qu'il a dû attendre le 5 septembre pour intégrer les visuels non encore remis dans le catalogue, fait état de modifications mineures demandées, de la satisfaction de M. A et de la livraison dans les deux heures, le 9 septembre 2013, des bons à tirer des deux catalogues.

Il rappelle les mentions portées sur ces deux mini-catalogues précisant que le catalogue n'était destiné qu'à France Télévisions.

Il souligne que sa facture adressée le 18 septembre 2013 rappelle la limitation de l'autorisation accordée pour l'exploitation du catalogue créé, conformément à ce qui avait été expressément convenu avec la société.

Il indique que M. A a reconnu que son exploitation outrepassait les conditions qu'ils avaient définies et lui fait grief d'avoir voulu revenir sur les conditions de leur accord pour bénéficier d'une cession totale et illimitée de ses droits d'auteur sur le catalogue créé, le menaçant à défaut de rompre toute relation.

Il rappelle leurs échanges.

Il affirme que la société a continué de violer ses droits d'exploitation, le catalogue créé par lui à destination du personnel technique de France Télévisions étant devenu le catalogue commercial des produits de la société Eurolight System pour l'année 2014-2015 et étant distribué dans tous les salons professionnels auxquels elle participait.

Il ajoute qu'il est en outre disponible en téléchargement sur la page d'accueil du site internet www.eurolight-system.com (en français et en anglais) ainsi que dans les rubriques de téléchargement du site internet.

Il indique que la saisie contrefaçon pratiquée a permis de découvrir dans les ordinateurs de la société un bon de commande de 1000 exemplaires du catalogue.

Il affirme également qu'un mois après la saisie, le catalogue commercial litigieux est toujours disponible en libre téléchargement sur le site Internet de la société.

Il soutient qu'il est l'auteur des éléments de graphismes originaux du catalogue litigieux, que les instructions techniques données par la société pour l'exécution de la commande passée n'avaient aucun rapport avec son travail créatif et qu'en outrepassant les termes de l'autorisation expresse accordée par lui pour l'exploitation de sa création, la société a commis des actes de contrefaçon à son préjudice.

S'agissant de ses droits d'auteur, il fait état de l'absence d'apport créatif de M. B, le compagnon de sa fille alors en stage, ce que celui-ci a reconnu.

Il précise que c'est pour le remercier de son implication qu'il a inscrit ses initiales RO sur le catalogue lui permettant ainsi de valoriser son expérience dans le cadre de la formation qu'il suivait à l'époque.

L'appelant invoque des éléments de graphisme originaux créés par lui.

Il rappelle les articles L 111-1, L 112-1 et L 112-2 du code de la propriété intellectuelle et souligne que toutes les oeuvres de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, la seule exigence imposée par le législateur pour qu'une oeuvre soit protégeable au titre du droit d'auteur étant l'existence d'une création de forme originale.

Il souligne également, citant des arrêts, que c'est au visa de l'article L 112-2 que la jurisprudence a reconnu à de nombreuses reprises l'originalité des créations « graphiques et typographiques ».

Il rappelle qu'il agit pour la défense de ses droits en qualité d'auteur unique du catalogue de présentation des produits de la société Eurolight System.

Il expose qu'il est le créateur du catalogue « Mini catalogue LED gamme FTV 2013-2014 » comprenant tous les éléments de graphismes originaux (à l'exception des contenus éditoriaux remis par la société et des visuels des produits d'éclairage commercialisés).

Il affirme que le catalogue créé par lui révèle son originalité au travers des choix arbitraires opérés par lui, en particulier celui de créer une nouvelle identité visuelle pour les produits de la société.

Il fait valoir que cette identité visuelle s'exprime notamment grâce à la création d'une nouvelle charte graphique propre à l'entreprise et aux produits commercialisés et se traduit par une harmonie des signes, des couleurs, des formes et des textes ainsi que des mises en forme.

Il soutient qu'il a ainsi fait le choix de prendre un véritable parti pris esthétique et de ne pas se contenter de réaliser une succession banale des produits et de leurs caractéristiques techniques.

Il indique qu'il a inséré une deuxième et une troisième page de couverture ainsi qu'un sommaire afin d'introduire le lecteur dans l'univers des produits proposés par la société.

Il prétend que l'identité visuelle créée par lui apparaît ainsi dès les premières pages du catalogue.

Il expose qu'il a choisi des couleurs en accord avec la communication sur la lumière afin de créer un univers graphique conforme aux produits d'éclairage distribués par la société.

Il déclare qu'à ce titre, compte tenu des produits, il a pris le parti de jouer sur les concepts d'ombre et de lumière, de créer des contrastes entre les aplats de couleurs sombres et claires et de structurer le catalogue par des bandeaux de couleurs différentes, contrastant entre eux afin de mettre en évidence les différents contenus présentés.

Il précise que l'identité visuelle ainsi créée se retrouve au sein de chacune des pages du catalogue.

Il fait également valoir qu'outre la création d'une identité visuelle propre, l'originalité du catalogue créé par lui ressort également d'une habile combinaison des différents éléments de création suivants :

«-la charte et la ligne graphique du catalogue dont l'originalité se distingue, d'une part, par le choix des couleurs choisies dans un nuancier de tons noir, gris et bleu pour s'harmoniser avec le logo « Eurolight System », d'autre part, par le parti pris artistique de jouer sur les concepts d'ombre et de lumière et de structurer la maquette par des bandeaux de couleur ;

— les maquettes de la couverture, de la 2e de couverture, de la page 3 (présentation de la société Eurolight System) et de la page 4 (sommaire) qui combinent habilement des éléments graphiques, textuels et typographiques, reprenant volontairement l'identité de la charte

graphique créée par lui (nuancier de couleurs, jeux de lumières, bandeaux de couleurs pour structurer la page) ;

— la combinaison d'illustrations (autres que celles reproduisant les visuels des produits) sous différentes techniques (dessins au trait, photographies) qui s'associe habilement aux images de synthèse des produits d'éclairage pour les mettre en valeur ;

— les polices de caractère, choisies parmi des polices simples et neutres pour respecter les termes techniques qu'elles reproduisent et mettre en exergue le produit ;

— la maquette des pages de présentation des produits reprenant la charte graphique voulue par le créateur et distinguant par des blocs de couleur le produit (sur un fond de nuances de noir), le nom du produit (un bandeau gris clair) et ses caractéristiques (un bandeau gris foncé) et révélant ainsi un véritable effort artistique destiné à mettre en valeur le produit. Les produits étant quant à eux séparés les uns des autres par une ligne bleue rappelant les logotypes de lumière et le faisceau lumineux ;

— la présentation des produits, sur un fond présentant des nuances de densité de noir afin de conserver la sobriété et de « décoller » le produit visuellement sans opter pour un ombrage flagrant, désuet en matière de graphisme ;

— les logotypes de lumières créés par lui en modifiant le design et la représentation d'une ampoule qu'il a représentée de façon stylisée, de couleur noire, avec en son sein un soleil ou un filament. Ces ampoules sont insérées dans des rectangles aux angles arrondis sur des fonds de couleurs jaune et bleu, recherchant ainsi un contraste avec les nuances de gris qui composent la page. Il a également fait le choix de ne pas faire apparaître les appellations techniques « daylight/tungsten » mais de proposer d'y inscrire les valeurs techniques en degrés kelvin, unité de mesure de la température de lumière.

— les logotypes de puissance des produits représentant un hexagone gris en pourcentage de bleu (gris bleu pour conserver la charte expliquée plus haut) et en son centre la valeur numérique de consommation électrique en watts,

— le logo représentant le faisceau lumineux, qui se distingue des représentations traditionnelles du faisceau lumineux sous forme d'un cône plat agrémenté des valeurs propres à la diffusion de ce faisceau. L'auteur a créé une représentation en volume avec coupe et perspective pour une meilleure lisibilité des différentes valeurs et ainsi demeurer dans la richesse créative de la charte graphique créée.'»

Il soutient que la combinaison de tous ces éléments originaux précités au sein de ce catalogue révèle tout son talent créatif et sa personnalité en matière d'oeuvres graphiques de communication.

Il cite l'exemple de la publicité pour la marque « Magic Hour » dans laquelle on retrouve cette empreinte caractéristique de sa personnalité au regard notamment du choix des couleurs, de leurs oppositions en aplats de couleurs et des contrastes créés.

Il conclut que son apport créatif ne s'est pas limité à l'aménagement de l'arrière-plan de chaque page du catalogue.

Il estime cet apport créatif «'encore plus frappant'» lorsque l'on compare l'ancien catalogue commercial de la société avec le catalogue créé par lui.

Il affirme que, d'un catalogue purement technique, il a élaboré une réelle identité visuelle au bénéfice de la société.

Il expose que l'ancien catalogue mettait principalement en avant les caractéristiques techniques des produits à côté de leur photo, le tout sur un fond blanc, l'univers graphique du catalogue, composé de trois couleurs (orange, noir, blanc) étant sans lien avec les produits proposés.

Il déclare qu'il a décidé de s'affranchir de ces caractéristiques techniques et de mettre davantage en avant les produits dans un univers graphique original.

Il estime que le catalogue n'est plus cette succession banale de produits mis les uns à côté des autres mais offre une mise en page élaborée qui lui confère une identité unique.

Il infère de la comparaison de ces deux catalogues qu'il a profondément remodelé le catalogue antérieur pour y imprimer l'empreinte de sa personnalité et le moderniser.

Il relève que le tribunal a reconnu son apport créatif à la charte graphique du catalogue.

Il lui reproche de ne pouvoir tout à la fois reconnaître ses apports créatifs- leurs visées comme leurs effets esthétiques- et refuser de reconnaître leur protection par le droit d'auteur au motif que ces parti pris esthétiques n'auraient pas été particulièrement « audacieux » ou qu'ils auraient été contraints par la visée promotionnelle du catalogue. Il soutient que de telles considérations contreviennent directement aux principes d'indifférence au mérite et à la destination de l'oeuvre.

En réponse à l'intimée, concernant la prétendue mise à disposition de « l'ensemble des contenus intégrés au catalogue litigieux », il déclare qu'elle ne produit que trois pièces.

Il cite un courriel du 20 août 2013 listant les éléments éditoriaux et les spécifications techniques devant figurer dans le catalogue qui ne fait que préciser les termes de la commande passée.

Il indique que ces éléments lui étaient nécessaires pour répondre à cette commande et souligne qu'il n'a revendiqué aucun droit d'auteur sur les éléments contenus dans cette pièce.

Il cite un document intitulé « Historique des accès de M. Z au serveur d'Eurolight' » et affirme que la société ne fait aucune analyse de cette pièce et ne présente pas les éléments qui auraient été mis à sa disposition.

Il précise qu'il ne revendique aucun droit d'auteur sur les éléments de « documentation » contenus sur ce serveur.

Il cite une impression d'écran du contenu du dossier qui aurait été mis à sa disposition via le serveur d'Eurolight.

Il indique que ce serveur lui permettait de récupérer les visuels des produits et les logos des fabricants et d'y intégrer tous les documents qu'il souhaitait.

Il conteste donc que la société ait mis à sa disposition « l'ensemble des contenus intégrés au catalogue litigieux », la société n'ayant fait que fournir les éléments techniques à reproduire dans le catalogue.

Il relève que le tribunal a considéré que le constat produit par l'intimée ne permettait pas de démontrer que les éléments utilisés par lui avaient été extraits du serveur mis à sa disposition par la société et souligne qu'il a pu lui-même importer des éléments sur ce serveur.

Il ajoute que la société n'identifie pas les contenus qu'elle prétend avoir mis à sa disposition et, parmi ces contenus, ceux sur lesquels il revendiquerait donc indûment des droits d'auteur.

Concernant la prétendue détermination de « l'ensemble du contenu éditorial ainsi des visuels, pictogrammes, logos et données à intégrer au catalogue litigieux » par M. A, il déclare ne revendiquer aucun droit d'auteur sur les éléments déjà présents dans le catalogue commercial 2011 de la société.

Il réitère que son travail créatif portait justement sur la mise en forme graphique du catalogue autour de ce contenu informationnel ou technique et rappelle la comparaison des deux catalogues.

Concernant la prétendue détermination du chemin de fer et du sommaire par M. A, il rappelle qu'il ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le contenu du sommaire.

Il réitère que la pièce 5 produite par l'intimée n'est autre que le cahier des charges remis par la société pour préciser les termes de la commande attendue et lui permettre d'établir un devis.

Il souligne qu'il ne revendique aucun droit d'auteur sur le contenu du cahier des charges.

Concernant la prétendue reprise de logotypes antérieurs et des projecteurs, il fait état sur les logotypes de lumière d'une attestation en anglais, non traduite, de M. C qui semble se prétendre créateur des logos.

Il estime que si la comparaison des logos met en évidence le fait qu'un des deux logos comporte des ressemblances avec celui créé par lui, il n'est pas démontré que le logo « daylight » serait la reprise du logo de M. C.

Il déclare, au sujet du logotype de puissance, que l'intimée ne procède à aucune comparaison entre les deux catalogues permettant d'attester de cette « reprise » ou même de ressemblances existantes.

Il indique, au sujet du logo représentant le faisceau lumineux, que la société verse aux débats un « extrait du catalogue NILA » et une attestation non traduite de M. D.

Il lui fait grief de ne pas préciser les ressemblances existantes.

Il affirme que ces deux logos sont très différents dans leur forme et dans le choix des couleurs.

Il rappelle, au sujet des graphismes originaux des projecteurs intégrés en pages 2 et 5 du catalogue créé par lui, qu'il ne revendique aucun droit sur ces dessins de projecteurs.

Il ajoute, en tout état de cause, que ces prétentions ne peuvent faire échec à ses droits d'auteur sur l'ensemble du catalogue et sur sa mise en forme.

Il souligne qu'il revendique la titularité des droits sur certains éléments qui sont ses créations- décrits ci-dessus- et considère que le fait que certains autres éléments fassent partie d'un existant ne retire en rien ses droits sur ses propres apports créatifs.

Il réitère qu'il est l'auteur du catalogue en particulier de sa charte graphique, de sa mise en forme.

Il soutient que la technique de la société consistant à « saucissonner » élément par élément le catalogue pour réduire l'apport créatif est inopérante s'agissant de la nécessaire appréciation de l'impression visuelle globale qui ressort de la comparaison des oeuvres.

Il conclut que son action qui tend à voir reconnaître sa qualité d'auteur d'une oeuvre de l'esprit originale est recevable.

S'agissant des instructions qui lui ont été données, il rappelle l'article L. 111-1 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle qui pose le principe de l'indifférence d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande sur la titularité des droits et se prévaut d'arrêts aux termes desquels les instructions d'un commanditaire ne sont pas incompatibles avec la liberté créatrice de l'auteur.

Il soutient qu'en dehors d'indications purement techniques figurant dans le cahier des charges, il a bénéficié d'une liberté totale dans l'exécution de cette commande.

En réponse à l'intimée, il fait valoir que, dans son courriel du 8 septembre 2013 qui intervient après la réalisation du catalogue, elle fait des corrections sur le contenu éditorial du catalogue et les spécifications techniques des produits.

Il considère qu'il ne s'agit pas d'instructions relatives à la création de l'oeuvre ou à la mise en forme du catalogue.

Il ajoute, en tout état de cause, que les instructions du commanditaire ne seraient pas de nature à troubler la titularité de ses droits dès lors qu'il est établi que lui seul a procédé à la mise en forme et à la création du nouveau catalogue de la société.

Il fait valoir que la pièce intitulée « Exemple d'instructions mises à la disposition de Y Z via le serveur d'Eurolight » ne contient que des indications relatives au contenu éditorial.

Il estime que ces instructions n'ont aucun rapport avec son travail créatif.

Il ajoute, en tout état de cause, que cette pièce n'est ni datée ni authentifiée, que les conditions de sa constitution sont ignorées et qu'elle est produite sans l'intervention d'un huissier ou d'un tiers assermenté.

Il réitère que les instructions données par la société étaient d'ordre purement technique et uniquement destinées à lui permettre de répondre à la commande.

Il réitère également que son travail créatif n'a nullement été restreint par ces instructions, lui-même étant resté totalement libre dans l'exécution de cette commande selon ses propres critères et choix esthétiques.

Il conclut que les instructions de la société n'ont pas fait obstacle à son travail de création.

M. Z invoque la contrefaçon de ses droits d'auteur.

Il cite l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il déclare que cet article pose le principe de l'interprétation restrictive de la cession des droits par l'auteur ce dont il résulte que les droits qui ne sont pas expressément cédés par l'auteur sont retenus par l'auteur.

Il excipe d'arrêts.

Il fait valoir que l'autorisation de reproduction accordée par lui pour l'exploitation de son catalogue était limitée au seul usage du personnel technique de France Télévision.

Il cite les échanges entre les parties et souligne qu'il avait initialement été contacté pour réaliser le catalogue commercial de la société, soit la brochure destinée à promouvoir les produits commercialisés par elle auprès de l'ensemble de sa clientèle avant que la société décline son devis- 4.650 euros- et lui demande de limiter son travail à la création d'un « mini » catalogue de vente de produits d'éclairages de 38 pages à destination de la seule société France Télévisions.

Il se prévaut des termes de la commande du 20 août 2013, du bon de commande, de sa facture et de la mention du catalogue reproduisant expressément la limitation d'usage.

Il reproche à l'intimée de s'être approprié son travail créatif pour en faire un usage commercial le plus large possible allant à l'encontre des termes de l'autorisation strictement limitée mais également de l'esprit de l'accord conclu entre les parties.

Il ajoute qu'elle a reproduit servilement l'intégralité du catalogue réalisé par lui pour éditer son propre catalogue commercial et ce, sans solliciter une extension de l'autorisation consentie initialement par le demandeur.

Il ajoute enfin qu'elle a modifié la première page de couverture relative au catalogue de France Télévisions pour la remplacer par une page reproduisant son propre logo.

Il réitère qu'elle a distribué ce nouveau catalogue dans tous les salons professionnels dans lesquels elle exposait ses produits et que celui-ci est resté disponible pendant de nombreux

mois en téléchargement sur la page d'accueil du site internet www.eurolight-system.com (en français et en anglais) ainsi que dans les rubriques de téléchargement du site internet.

Il rappelle que les opérations de saisie-contrefaçon ont mis en évidence un bon de commande de 1.000 exemplaires pour l'impression du catalogue contrefaisant ce qui démontre l'ampleur de la diffusion que la société entendait faire.

Il affirme que ces actes de contrefaçon ne sont pas contestés par l'intimée.

Il conclut que celle-ci a reproduit servilement le catalogue créé par lui et a diffusé ce catalogue contrefaisant à titre de catalogue commercial sans son autorisation alors que celle-ci était expressément limitée à l'usage interne de France Télévisions.

Il conclut également que la mention du nom de l'auteur de ce catalogue a sciemment été écartée par la société ce qui porte atteinte à sa paternité.

Il conteste tout manquement à une obligation d'information, de conseil et de loyauté.

Il rappelle les articles L 132-7 alinéa 1 et L 131-3 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle qui visent à protéger l'auteur dans le cadre d'un rapport contractuel déséquilibré.

Il infère de l'article L. 131-3 alinéa 1 qui pose la présomption de droits réservés que l'utilisateur des droits ne peut se cacher derrière une soi-disant obligation d'information et de conseil sur l'étendue des droits cédés.

Il conteste avoir consenti à une cession des droits illimitée en ayant inséré la mention suivante dans son devis : « La charte, les traitements des visuels, les pictos et les données photométriques feront par la suite partie de l'existant pour de futurs catalogues ».

Il affirme que l'attestation du directeur financier de la société, M. E, est mensongère, celui-ci n'ayant d'ailleurs jamais assisté au moindre entretien avec lui.

Il soutient que les pièces produites prouvent qu'il n'a entendu céder ses droits «'que dans le cadre d'une facture limitative, n'acceptant la réutilisation de l'existant qu'à la condition qu'il soit à la suite choisi pour prester à nouveau sur un nouveau catalogue'» ce que l'intimée sait pertinemment.

Il rappelle, en tout état de cause, le principe selon lequel « tout ce qui n'est pas expressément cédé par l'auteur est retenu de plein droit » et estime qu'une attestation écrite par l'un de ses subordonnés ne peut pallier le défaut de cession de droits préalable et écrite.

Il ajoute que la société confond les obligations pesant sur le contractant lors de l'exécution de la prestation de services et celles relatives à la cession des droits d'auteurs pour laquelle l'éditeur doit de bonne foi veiller à la juste rémunération de l'auteur.

Il excipe d'un arrêt de la Cour de cassation aux termes duquel l'auteur n'est pas tenu de rappeler à l'éditeur les dispositions légales applicables relatives à la nécessité d'un écrit couvrant toutes les exploitations.

Il affirme en outre que la société connaissait la sphère des droits cédés, elle-même l'ayant limitée à la suite de son devis initial.

Il soutient que la cession des droits d'exploitation consentie par lui a toujours été strictement limitée à l'usage interne du personnel de France Télévisions.

Il cite l'objet de la commande passée le 20 août 2013 et les mentions apposées sur les deux factures adressées par lui.

Il conteste toute ambiguïté dans le bon de commande.

Il fait valoir que s'il a accepté que ces éléments soient repris dans de futurs catalogues, c'était à la condition nécessaire qu'il poursuive sa collaboration pour la création des futurs catalogues.

Il expose que, par cette clause, il s'engageait à ne pas facturer deux fois certains éléments de son travail créatif déjà existant.

Il invoque la clarté de ses intentions réaffirmées lorsqu'il a découvert, le 24 septembre 2013, que la société avait outrepassé les termes de son autorisation.

Il considère que c'est l'intimée qui a manqué à son obligation d'information en le trompant sciemment quant à l'exploitation qu'elle entendait faire du catalogue afin de réduire outrageusement le montant des droits à verser.

Il déclare qu'elle l'a reconnu lorsque M. A lui a répondu que le catalogue était initialement « destiné à FTV » mais a avoué que son exploitation outrepassait les conditions qu'ils avaient définies.

Il conclut que la société est de mauvaise foi lorsqu'elle prétend qu'elle l'avait informé qu'elle envisageait de réexploiter ses travaux dans le cadre de futurs catalogues.

Il le réfute et estime que la clause insérée par la société dans le bon de commande est dénuée d'équivoque et ne peut être sujette à interprétation.

Il ajoute qu'elle se serait étonnée, dans son courriel du 24 septembre 2013, de sa réaction.

Il soutient ainsi que la société l'a clairement trompé sur les exploitations qu'elle entendait faire de son catalogue.

Concernant sa rémunération proportionnelle, il rappelle que le forfait est une exception en droit d'auteur et, donc, qu'un écrit stipulant expressément le motif d'une rémunération forfaitaire est obligatoire.

Il ajoute qu'en droit d'auteur, la gratuité n'a pas pour effet d'exonérer l'éditeur de son obligation de rémunérer l'auteur à proportion du nombre de catalogue fabriqué.

Il souligne, en outre, qu'il n'a jamais entendu céder son graphisme à titre gratuit puisque des restrictions ont expressément été apportées (nombre d'exemplaires et usage interne France

Télévision), l'intimée ayant cherché à réduire le prix de la facture en négociant une utilisation réduite

en contrepartie d'un montant de cession des droits proportionnellement réduit.

L'appelant précise ses demandes.

S'agissant de la réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon, il rappelle l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il rappelle également que ces dispositions sont issues de la transposition en droit national de la Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et cite ses articles 3 et 13.

Il en conclut que l'objectif de la législation est d'éviter que des opérations de contrefaçon puissent demeurer bénéficiaires pour les contrefacteurs et que la victime a vocation à se voir reverser, au titre de la réparation de son préjudice, la totalité des bénéfices réalisés par les contrefacteurs.

Il invoque un préjudice patrimonial.

Il réitère que la société a sciemment outrepassé l'autorisation qu'il lui avait consentie.

Il ajoute que, contrairement aux engagements pris devant l'huissier instrumentaire, elle ne lui a pas adressé l'ensemble des factures d'imprimerie.

Il souligne qu'elle a cependant reconnu qu'elle avait bien commandé 1.500 exemplaires du catalogue de ses produits, que ce catalogue était également librement téléchargeable pendant plusieurs mois sur le site Internet de la société et qu'il a été distribué dans les principaux salons internationaux.

Il réitère que son travail de graphisme et de création du catalogue n'a pas été rémunéré dans la mesure où il n'a pas été sollicité pour une telle exploitation.

Il expose que ce travail représente un réel coût dès lors que pour la réalisation d'un mini catalogue à destination d'un seul client (France Télévisions ' 100 exemplaires à diffusion interne- France- durée limitée à une année), il a été facturé au prix d'appel de 1.450 euros HT.

Il déclare que ce prix était motivé par le fait qu'il avait convenu d'une exploitation extrêmement restreinte du catalogue créé par lui et que la société lui avait annoncé une collaboration sur le long terme.

Il affirme que ce prix est très inférieur aux prix habituellement facturés pour ce type de création et cite des exemples et une attestation de M. F.

Il estime que l'indemnisation de son préjudice ne peut être effective si elle se borne à forcer le contrefacteur à verser à l'auteur le juste prix de son travail.

Il fait valoir que le préjudice résultant de la contrefaçon doit prendre en compte l'ampleur de l'exploitation faite par la contre factrice qu'il rappelle.

Il ajoute que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que la société a retirées de cette contrefaçon doivent être prises en compte.

Il conclut qu'au prix raisonnable qui aurait pu lui être versé pour l'exploitation de son travail, il y a lieu d'ajouter le prix d'une nouvelle commande ainsi que la rémunération de la cession des droits pour l'ensemble des exploitations envisagée.

Il estime en outre que l'indemnisation du préjudice ne peut se limiter au montant que le contrefacteur

aurait dû payer s'il s'était régulièrement acquitté du montant des droits dus.

Il expose que l'évaluation du préjudice subi doit également tenir compte de la mauvaise foi de la société qui l'a sciemment trompé sur les termes du contrat passé pour l'encourager à réduire le montant de sa facture en lui promettant une collaboration future et qui a exploité sciemment les créations en toute connaissance de cause sur la réelle portée de la cession.

Il invoque un préjudice moral.

Il fait également grief à la société, outre l'exploitation non autorisée, d'avoir profité de la détention du fichier informatique adressé par lui pour modifier la création originale en supprimant toute mention de France Télévisions afin d'en faire le catalogue principal de promotion de son activité commerciale.

Il conclut que la société a nié le droit au respect de l'oeuvre et le droit à sa paternité.

Il justifie ses demandes complémentaires, notamment de publicité, par la large diffusion de la contrefaçon.

Il s'oppose à la demande reconventionnelle fondée sur une prétendue livraison tardive.

Il rappelle qu'il n'a jamais consenti à la diffusion au salon d'Amsterdam.

Il ajoute qu'il n'est pas responsable du retard dans la livraison, celui-ci étant directement lié à la fourniture au compte-goutte des éléments visuels à intégrer dans le catalogue, de nombreux visuels des produits et logos des constructeurs à intégrer au catalogue ne lui parvenant qu'entre le 26 août et le 5 septembre 2013.

Il rappelle qu'il avait été remercié pour la qualité de son travail.

Il souligne que la société n'avait pas soulevé ce moyen et qualifie cette demande de purement opportune.

Aux termes de ses écritures précitées, la société Eurolight System indique que, créée en 1996, elle compte 5 salariés et intervient sur le micro marché qu'est la vente d'éclairage LED de prise de vues pour la télévision.

Elle déclare qu'à compter de la fin de l'année 2012, et après son départ du magazine Sonovision pour lequel il travaillait jusqu'alors, M. Z l'a démarchée, via son gérant M. A, pour se présenter et lui proposer ses services.

Elle expose qu'à la fin de l'été 2013, M. A, qui jusqu'alors avait toujours réalisé lui-même l'ensemble des catalogues de la société, a décidé d'avoir recours aux services de M. Z pour la réalisation d'un guide de présentation de ses produits aux salariés de France Télévision.

Elle déclare qu'afin de lui permettre d'établir son devis, elle a adressé à M. Z, le 20 août 2013, le chemin de fer du catalogue ainsi que l'ensemble des contenus devant y être intégrés (textes, photos et/ou visuels, logos, pictogrammes, etc.) via un accès au serveur de la société.

Elle ajoute que, par courriel du 23 août, M. Z lui a annoncé un prix de 1.450 euros HT pour la réalisation du catalogue et une livraison sous 7 jours afin notamment de satisfaire aux attentes de la société qui souhaitait pouvoir en disposer et le distribuer dans le cadre du salon IBC, un des plus grands salons dédiés à l'audiovisuel prévu pour se dérouler du 11 au 17 septembre suivants à Amsterdam.

Elle souligne que ce devis ne contenait aucune restriction quant à la cession des droits éventuels y afférents, précisant même à sa demande, « La charte, les traitements des visuels, les pictos, et les données photométriques font par la suite partie de l'existant pour de futurs catalogues ».

Elle relève que ce devis ne prévoyait pas que M. Z serait en charge des futurs catalogues de la société.

Elle observe que son bon de commande reprend la mention précitée.

Elle déclare que M. Z n'a pas livré le catalogue le 30 août mais uniquement le 11 septembre 2013, ce qui lui a causé un préjudice car elle était présente au salon IBC sans catalogue à destination des responsables techniques de France Télévisions dont la société représente 35% de son chiffre d'affaires.

Elle expose que M. Z a émis une facture le 18 septembre totalement déconnectée tant de son devis que du bon de commande pour limiter l'exploitation du catalogue, qu'elle a protesté au motif qu'«il n'a jamais été question d'une quelconque limite des droits d'exploitation concédés pour 100 ex seulement, ni d'un usage interne à France Télévisions. (')» et sollicité une nouvelle facture.

Elle relate les échanges postérieurs et la procédure.

Au préalable, elle réfute que M. Z ait été le seul intervenant à la conception du catalogue litigieux, celui-ci ayant été réalisé en collaboration avec M. B.

Elle constate que M. B ne revendique aucun droit sur celui-ci mais fait état d'un défaut de transparence et de la mauvaise foi de l'appelant qui avait prétendu être le seul auteur et qui avait produit une copie tronquée de la clause de paternité figurant au sein catalogue litigieux.

Elle conteste que M. Z bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur.

Elle se prévaut du jugement.

Elle fait valoir que son travail de création doit s'apprécier dans le cadre préalablement imposé par elle- qui a entendu maîtriser non seulement l'intégralité des contenus mais également imposer diverses contraintes de maquettage- et en infère à l'absence du caractère d'originalité nécessaire à la protection au titre du droit d'auteur.

Elle réfute qu'il soit « le créateur de tous ses éléments de graphisme originaux reproduits ».

Elle soutient que l'ensemble des contenus intégrés au catalogue litigieux ont été mis à la disposition de M. Z par elle via un accès à son serveur.

Elle affirme ainsi que M. A a, lui seul, déterminé et sélectionné l'ensemble du contenu éditorial ainsi que les visuels, pictogrammes, logos et données à intégrer au catalogue litigieux.

Elle affirme également que le chemin de fer du catalogue ainsi que son sommaire ont de la même façon été déterminés et arrêtés par M. A.

Elle fait valoir qu'aucun travail de création n'a été demandé à M. Z mais que ce dernier a reçu, à l'inverse, des instructions très précises de sa part pour la réalisation du catalogue litigieux.

Elle conteste les affirmations de l'appelant sur sa pièce n°16, celle-ci étant reprise intégralement en Annexe B du constat d'huissier qui met par ailleurs en exergue que ce fichier a été déposé sur le serveur d'Eurolight à partir du poste interne de la société Eurolight dénommé « Achats ».

Elle cite des exemples d'instructions données par elle à propos des traits horizontaux de séparation des produits, des cônes de lumière, de la présentation des produits et des rubriques, du dimensionnement de logo, des pictogrammes, du dimensionnement des photographies en 2e page de couverture, du graphisme en 2e page de couverture et de la taille du texte.

Elle relève que M. Z ne peut revendiquer aucun droit sur la police de caractère utilisée, ni dans sa création, ni dans son choix, s'agissant d'une police proposée par le logiciel Word, Helvetica.

Elle réfute ses affirmations sur la création par lui des logotypes de lumières, s'agissant de la reprise de logotypes antérieurement exploités par la société Outsight dans son catalogue Creamsource.

Elle ajoute qu'elle distribue les produits de cette société et que c'est en cette qualité de distributeur qu'elle a été autorisée par la société Outsight à reproduire ces logos sur ses catalogues, ceux-ci ayant été ainsi mis à la disposition de M. Z par son serveur et celui-ci s'étant contenté de les reproduire en y apportant des modifications à la marge.

Elle affirme que ces modifications ne portent pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur et ajoute qu'il ne s'est pas soucié des droits de la société Outsight.

Elle réfute également ses affirmations concernant la création des logotypes de puissance des produits, s'agissant de la reprise d'un logotype créé antérieurement par elle.

Elle réfute enfin ses affirmations sur la création du logo représentant le faisceau lumineux, s'agissant d'un logo créé en 2012 par la société NILA dont elle distribue les produits qu'en cette qualité, elle a été autorisée à reproduire sur ses catalogues.

Elle déclare que ce logo a été ainsi mis à la disposition de M. Z via son serveur.

Elle affirme qu'il s'est contenté de le reproduire en y apportant des modifications à la marge inéligibles à la protection conférée par le droit d'auteur faute de porter l'empreinte de la personnalité de leur auteur, sans se soucier du respect des droits de la société NILA.

Elle fait enfin valoir que l'appelant ne peut pas plus revendiquer un quelconque droit sur les graphismes originaux des projecteurs intégrés en pages 2 et 5 du catalogue litigieux s'agissant de dessins créés par un tiers, la société Zylight, pour correspondre aux plans de fabrication de son produit « F8 », plans ayant été mis à sa disposition via son serveur et repris à l'identique.

Elle souligne qu'il reconnaît ne revendiquer aucun droit d'auteur sur les contenus éditoriaux remis par elle et les visuels des produits d'éclairage commercialisés, sur les éléments de documentation contenus sur son serveur, sur les éléments déjà présents dans le catalogue commercial 2011 de la société, sur le contenu du sommaire, sur le contenu du cahier des charges et sur les dessins de projecteurs intégrés figurant en pages 2 et 5 du catalogue.

Elle affirme enfin qu'une simple comparaison visuelle des logos précités démontre que les seconds ne sont que la reprise pure et simple des premiers pour ne différer que par des détails insignifiants.

Elle ajoute qu'elle justifie des contenus qu'elle a mis à sa disposition dans la mesure où le procès-verbal de constat d'huissier fait le lien entre chacun des éléments reproduits au catalogue litigieux et l'ensemble des contenus mis à la disposition de l'appelant par son site.

Elle fait valoir que la totalité des fichiers listés en annexe de ce procès-verbal vise en rubrique « propriétaire » la société Eurolight et que la quasi-totalité de ces mêmes fichiers présente une date de création antérieure au 23 août 2013, date à laquelle M. Z s'est connecté pour la première fois au serveur.

Elle conteste donc que ces contenus aient été téléchargés sur le serveur par lui.

Elle souligne à cet égard qu'il incombe à celui qui revendique des droits d'auteur non seulement de caractériser sa création, mais encore de rapporter la preuve de son originalité.

Elle conclut que l'éventuelle création serait limitée à l'arrière-plan de chaque page du catalogue, qui se borne à alterner des blocs gris et noir et conteste son originalité.

Elle déclare s'étonner que M. B – qui a travaillé avec M. Z- ne revendique aucun droit sur ces travaux contrairement à l'appelant.

L'intimée soutient donc que M. Z n'a créé aucun des contenus intégrés au catalogue litigieux mais s'est limité à les mettre en page en suivant les instructions précises qui lui ont été communiquées par elle.

Elle conteste la demande subsidiaire, nouvelle, tendant à ce que soient appliqués les termes du contrat intervenu entre les parties qui limiterait l'exploitation du catalogue litigieux à l'usage interne de France Télévision.

Elle fait valoir qu'en l'absence de droit privatif, la liberté doit primer et, surtout, que le contrat intervenu entre les parties ne limite pas l'exploitation du catalogue litigieux.

Elle estime que la seule pièce invoquée est la facture émise par l'appelant lui-même le 18 septembre 2013 qu'elle a contestée.

A titre subsidiaire, la société invoque une cession de droits illimitée en sa faveur et, a minima, un manquement de M. Z à ses obligations d'information, de conseil et de loyauté.

Elle soutient qu'en sa qualité de professionnel, il est tenu à une obligation d'information, de conseil et de loyauté à l'égard de son client sur le fondement des anciens articles 1134 alinéa 3, 1135 et 1602 du code civil.

Elle affirme qu'il a manqué à ces obligations et fait preuve de mauvaise foi.

Elle admet que le cahier des charges adressé le 20 août 2013 pour les besoins de l'établissement de son devis faisait état d'une durée de vie du catalogue d'environ six mois – soit jusqu'en février 2014, date de la prochaine consultation de France Télévision – mais se prévaut de la mention qu'il a lui-même insérée à son devis qui précisait expressément que : « La charte, les traitements des visuels, les pictos, et les données photométriques » feraient « par la suite partie de l'existant pour de futurs catalogues ».

Elle souligne que cette mention a été reprise sur son bon de commande.

Elle la qualifie de maladroite dans sa rédaction mais claire dans son intention et soutient qu'elle démontre qu'elle avait informé M. Z qu'elle envisageait de réexploiter ses travaux dans le cadre de futurs catalogues et qu'il avait acquiescé à ce principe.

Elle fait valoir qu'en insérant cette mention à son devis, l'appelant lui a consenti une cession de droits.

Elle ajoute qu'il n'apporte aucune explication sur la raison de cette insertion par ses soins.

Elle excipe d'une attestation de M. E, son directeur administratif et financier.

Enfin, elle rappelle que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et considère que l'appelant ne peut se retrancher derrière le fait que cette mention ne respecterait pas le formalisme prévu par le code de la propriété intellectuelle, celle-ci ayant été reproduite sur un document émis par ses soins.

Elle conclut qu'il lui a consenti aux termes de son devis à une cession de droits non limitée comme il le prétend et fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en émettant postérieurement

une facture finale reproduisant le libellé contraire après émis une première facture restreignant en outre la diffusion du catalogue à 100 exemplaires papier.

Elle demande donc, subsidiairement, qu'il soit condamné pour non-respect de ses obligations d'information et de conseil ou de loyauté au paiement d'une indemnité d'un montant équivalent à celle mise à sa charge au titre des actes de contrefaçon reprochés.

A titre infiniment subsidiaire, elle conteste les demandes.

Elle estime leurs montants excessifs au regard du montant du devis- qui intègre nécessairement la prétendue cession de ses droits- et de la possibilité de réexploiter ses travaux sans limitation.

Elle ajoute qu'elle n'a imprimé que 1.000 exemplaires du catalogue dont 700 demeurent en sa possession.

Elle réfute l'avoir distribué dans les salons invoqués.

En réponse à l'appelant, elle expose qu'il a lui-même proposé ce prix, que le coût de ce type de prestations varie en fonction notamment de la qualité et de la consistance du travail à effectuer et/ou de l'expérience et de la renommée du graphiste retenu- les exemples cités par lui n'étant donc pas pertinents- et que l'objet de sa réclamation ne vise pas à remettre en cause le tarif convenu.

Elle ajoute qu'elle produit deux attestations démontrant la conformité de ce tarif aux prix du marché.

Elle fait enfin valoir qu'il a été réglé pour ses travaux et qu'en tout état de cause, toute rémunération proportionnelle était exclue s'agissant d'un catalogue commercial diffusé à titre gratuit.

Elle réfute enfin la prétendue atteinte au respect de l'oeuvre et au droit de paternité de l'appelant qui résulterait de la modification de la « création originale » du fait de la suppression de la mention France Télévisions ' et le montant réclamé.

Elle conteste sa demande subsidiaire, nouvelle devant la cour, tendant au paiement de la somme de 29.000 euros.

Elle soutient que les parties ne se sont pas entendues sur un prix par catalogue- encore moins de 14,50 euros- ou sur le principe d'une limitation du nombre d'exemplaires à exploiter.

Elle ajoute, en tout état de cause, que cette somme aurait inclus la rémunération de ses travaux et, donc, que la cession des droits ne peut être évaluée à ce montant.

Elle estime sans objet la mesure d'interdiction sous astreinte sollicitée au motif qu'elle a, sans reconnaissance du bien fondé des prétentions de l'appelant, cessé d'exploiter le catalogue litigieux dès que l'acte introductif de la présente instance lui a été signifié.

Elle estime enfin non justifiées et disproportionnées les mesures de publication demandées.

La société sollicite l'indemnisation de son préjudice causé par la livraison tardive du catalogue litigieux.

Elle rappelle que le devis établi par M. Z le 13 août 2013 prévoyait une livraison sous huit jours et que le bon de commande émis le même jour par elle prévoyait, de la même façon, une livraison pour le 30 août 2013.

Elle affirme que ce délai était destiné à lui permettre de procéder à son impression préalablement à la tenue du salon IBC qui se tenait du 11 au 17 septembre à Amsterdam.

Elle fait valoir que ce salon constituait pour elle une occasion unique de rencontrer ses clients et notamment, les responsables de France Télévisions auxquels elle souhaitait remettre le catalogue litigieux.

Elle souligne l'importance des frais engagés par elle à cette occasion, 16.848,39 euros ht.

Elle rappelle qu'elle n'a été livrée que le 11 septembre, date à laquelle son personnel était au salon.

Elle soutient qu'elle n'a pu remettre, compte tenu de ce retard, aux responsables techniques de France Télévisions que quelques exemplaires de piètre qualité car photocopiés à la hâte sur le salon.

Considérant que, compte tenu de l'absence de demande en première instance de M. B – qui n'a fait qu'assister M. Z en qualité de stagiaire -, la paternité de M. Z dans la création querellée n'est pas discutable';

Sur la contrefaçon

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial'; qu'en application de l'article L. 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination';

Considérant que la protection de l'oeuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité du seul fait de la création d'une oeuvre originale';

Considérant que les oeuvres graphiques et typographiques sont considérées comme oeuvres de l'esprit par l'article L. 112-2 8 ° du même code';

Considérant que l'oeuvre litigieuse peut donc être protégée par le droit d'auteur';

Considérant qu'il appartient à celui qui prétend pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur de rapporter la preuve de l'existence d'un apport original, le droit d'auteur protégeant les oeuvres qui portent la trace d'un effort personnel de création et de recherche esthétique dans la combinaison des éléments caractéristiques';

Considérant que M. Z doit, à cet effet, définir et expliciter les contours de l'originalité qu'il allègue étant précisé que celle-ci peut résulter d'une combinaison d'éléments qui, individuellement, ne sont pas originaux';

Considérant que, dans ses écritures, M. Z souligne qu'il ne se prévaut pas des contenus éditoriaux remis par la société, des visuels des produits d'éclairage commercialisés, des éléments de documentation contenus sur le serveur de la société, des éléments déjà présents dans le catalogue précédent, du contenu du sommaire ou du contenu du cahier des charges';

Considérant qu'il invoque des choix arbitraires opérés en vue de la mise en forme du catalogue, en particulier celui de créer une nouvelle identité visuelle pour mettre en valeur les produits de la société'; qu'il affirme avoir fait preuve d'un véritable parti pris esthétique quant à la création d'une charte graphique, au choix des couleurs, à l'insertion de divers éléments, à la combinaison d'illustrations ou à la création de logotypes';

Considérant qu'il se prévaut, également, d'une combinaison de caractéristiques énoncées dans ses conclusions relatives ci-dessus';

Considérant que, comme l'a rappelé le tribunal, il convient pour en rechercher l'originalité, d'apprécier la combinaison d'apports revendiquée certes globalement et non élément par élément, mais après avoir vérifié que ceux -ci résultent bien d'un effort créatif du de sa part';

Considérant que le courriel de la société du 20 août 2013 permet de déterminer les instructions données par elle tant en ce qui concerne la page de couverture, la page 2 consacrée à sa présentation, la page 3 constituée du sommaire que les pages suivantes';

Considérant que ce courriel énonce ainsi, pour les pages suivantes, «2 ou 3 produits par page comprenant : pagination-onglet « catégorie » Nom, référence, photo du produit (conf. DOC), Picto (type Oversight-Creamsource), Logo marque du fabricant (en petit format) : Nila, Zylight, etc... généralités et caractéristiques photométriques du produit (conf. DOC en simple copier-coller ou transfert sur le cône comme proposé ') – divers- lien fabricant vers description et fiche produit sur le site [www. eurolight-system.com/ftv](http://www.eurolight-system.com/ftv)»;

Considérant, enfin, qu'il prévoit, en dernière page, «étude de cas NC 1re (copie de la page Sonovision) + coordonnées Eurolight. »';

Considérant que la société a, concomitamment, fourni à M. Z un accès personnel à son serveur lui permettant d'accéder à un fichier dédié à la création du catalogue, intitulé «SB2C catalogue FTV 2012 2013 », contenant lui-même divers fichiers destinés à alimenter le contenu du catalogue, que ce soit en termes de présentation technique des produits ou de visuels';

Considérant à cet égard que si le procès-verbal de constat d'huissier du 25 juillet 2016 est postérieur aux faits et ne permet pas de vérifier le contenu initial du dossier, M. Z ne conteste pas s'être connecté à de multiples reprises au serveur du 20 août au 9 septembre 2013 pour y puiser la documentation technique et les images nécessaires à la commande et ne justifie pas du contenu des modifications qu'il aurait apportées aux divers fichiers';

Considérant que le tribunal a justement conclu de ce cahier des charges accepté par M. Z que la société commanditaire a entendu maîtriser non seulement l'intégralité des contenus de l'imprimé, soit ceux afférents aux produits et à leurs caractéristiques, à l'ensemble des mentions de la première page, ainsi que celles relatives à ses prestations ou à celles des fabricants, mais qu'elle a aussi fixé plusieurs contraintes de maquettage, dont la création de pages de présentation, d'un sommaire, ainsi que celles liées aux fiches produits, incluant l'insertion de pictogrammes, de logo marques de taille limitée, de photographies';

Considérant que la combinaison d'éléments originaux revendiquée par M. Z ne peut donc inclure le sommaire, la deuxième page de couverture, ou encore « la combinaison d'illustrations » s'associant aux images des produits qui procède également d'une consigne précise de la société';

Considérant, s'agissant de la charte graphique, que M. Z invoque ses choix destinés à « jouer sur les concepts d'ombre et de lumière » en alternant des bandeaux contrastés structurant la page dans les tonalités choisies de noir et gris et en créant des contrastes entre les aplats de couleur sombres et claires';

Mais considérant qu'il ressort du catalogue que cette seule alternance de blocs gris et noirs et de bandeaux contrastés est banale'; qu'elle ne peut suffire à caractériser l'existence d'un apport original ;

Considérant, s'agissant de la combinaison des autres éléments invoqués, que le constat dressé le 25 juillet 2016 comprend une annexe B d'où il résulte qu'un fichier déposé sur le serveur de la société à partir d'un poste interne contient des instructions précises à propos de traits séparant les produits, de la présentation de ceux-ci, des cônes de lumière, des rubriques, du logo, des pictogrammes, des photographies et du pictogramme en deuxième page de couverture';

Considérant que la société a donc donné des instructions précises à M. Z';

Considérant que, dans son courriel du 8 septembre 2013, elle lui a également demandé de corriger certains éléments de son fichier'; que si certaines demandes portent sur des corrections techniques, d'autres concernent la mise en page, le choix de photographies voire des lignes de séparation entre les produits du haut et du bas «trop sombres et presque invisibles sur le fond noir» voire absentes';

Considérant que ces corrections témoignent de l'importance du contrôle exercé par la société'; que si les instructions du commanditaire ne sont pas incompatibles avec la liberté créatrice de l'auteur, il appartient à celui-ci de démontrer que, malgré ces instructions, il a pu réaliser une oeuvre originale portant l'empreinte de sa personnalité';

Considérant que le choix de polices de caractère «simple et neutre» adaptées aux produits ne caractérise pas une oeuvre originale même dans le but de «mettre en exergue le produit»';

Considérant, concernant les logotypes de puissance associés à chaque produit, un cône de couleur bleue entourant la puissance requise exprimée sous cette forme : 240 W, dans la même couleur, que de tels symboles étaient déjà présents dans le précédent catalogue de la société sous la forme comparable d'un octogone de couleur blanche sur fond noir'; que la seule modification des couleurs ne caractérise pas un choix créatif original';

Considérant, concernant les logotypes de lumière assortissant chaque produit et représentant une ampoule noire stylisée et son filament sur fonds de couleur principalement jaune ou bleue, la société justifie qu'il existait sur son serveur, un dossier intitulé « Eurolight Creamsource » où figurent les pictogrammes représentant des ampoules créés par la société Outsight et inclus dans le catalogue 2012-2013 de cette dernière';

Considérant que ces pictogrammes sont quasiment semblables, M. Z s'étant contenté de les reproduire- alors qu'ils étaient l'oeuvre d'une autre société- en y apportant des modifications à la marge'; qu'il ne peut donc exciper utilement d'un travail créatif';

Considérant, en outre, que l'utilisation même des pictogrammes «'C-h/tsight'» a été demandée par la société';

Considérant que les caractéristiques photométriques des projecteurs sont synthétisées au sein de chaque fiche produit par le schéma récurrent d'un cône de lumière en faisceau où la luminosité en fonction de la distance est figurée par un dégradé de bleu';

Considérant qu'il résulte de la comparaison entre ces logotypes et les dessins issus du catalogue de la société NILA- figurant également sur le serveur auquel a eu accès M. Z- que M. Z n'a procédé qu'à une simplification des mentions techniques et à un travail sur la couleur';

Considérant que ces quelques modifications ne révèlent pas un travail original';

Considérant que, comme l'a constaté le tribunal, le travail d'illustration par M. Z des produits présentés dans le catalogue a donc consisté à choisir dans la base de données mise à sa disposition, outre les photographies pertinentes des produits sous le contrôle constant de la société Eurolight System, un certain nombre d'images ou pictogrammes pré-sélectionnés par le commanditaire qu'il a adaptés au code couleur choisi et simplifiés afin de rendre plus lisibles les informations techniques véhiculées';

Considérant que ces seules adaptations ne suffisent pas à justifier d'une oeuvre originale ;

Considérant également qu'outre ces prestations, il a contribué à déterminer l'emplacement des pictogrammes, dans le cadre formel imposé par la commande qui prévoyait que l'image du produit, son nom et celui de son fabricant, ses caractéristiques techniques et logotypes associés devaient nécessairement figurer sur chaque fiche produit';

Considérant que ces contraintes restreignaient ainsi considérablement sa marge de manoeuvre';

Considérant que le seul choix de couleurs harmonisées entre elles et assorties au logo de la société et la création de bandeaux destinés à mettre en valeur les produits sont insuffisants pour exprimer une originalité propre à M. Z, qui ne soit ni guidée par des contraintes techniques ni limitée à la stricte mise en valeur des produits';

Considérant que, même au regard de la combinaison de ces éléments, M. Z ne démontre donc pas l'originalité de sa création';

Considérant que celle-ci ne peut résulter, au regard des instructions données et de ces développements, de la seule comparaison avec l'ancien catalogue';

Considérant qu'il n'est pas fondé, en conséquence, à se prévaloir de la protection au titre du droit d'auteur';

Considérant que ses demandes formées à ce titre seront rejetées';

Considérant qu'il sera débouté de toutes ses demandes au titre de la contrefaçon';

Sur la demande reconventionnelle

Considérant que l'article 1147 du code civil dans sa version applicable dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part';

Considérant que le bon de commande émis par la société prévoit un délai de réalisation de 7 jours et fixe la date de livraison au 30 août 2013.

Considérant qu'il est constant que cette date n'a pas été respectée';

Mais considérant, d'une part, que M. Z justifie, par la production de courriels, qu'il s'est trouvé contraint de réclamer à la société jusqu'au 3 septembre, des visuels manquants sur le serveur'; que ce retard ne lui est donc pas imputable';

Considérant, d'autre part, qu'au cours des échanges postérieurs relatifs aux corrections, la société ne lui a jamais rappelé que la date limite était dépassée, le responsable de la société lui précisant même, le dimanche 8 septembre, qu'il imprimerait le lendemain';

Considérant, enfin, que la société ne justifie pas du préjudice causé par ce retard';

Considérant que sa demande sera rejetée';

Sur les conséquences

Considérant que le jugement sera donc confirmé en toutes ses dispositions';

Considérant que M. Z devra payer une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel'; que sa demande aux mêmes fins sera, compte tenu du sens du présent arrêt, rejetée';

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition ;

CONFIRME jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant':

CONDAMNE M. Z à payer à la société Eurolight System la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE M. Z aux dépens';

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Natacha BOURGUEIL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,